

Règlement de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LABEL-SUR-QUÉVILLON  
COMTÉ D'UNGAVA

RÈGLEMENT NUMÉRO 272

RÈGLEMENT NUMÉRO 272 AYANT POUR OBJET DE "DÉCRÉTER UN  
EMPRUNT DE 4 486 595 \$ POUR LE PROLONGEMENT,  
L'AMÉLIORATION ET LA RÉFECTION DE LA PISTE DE L'AÉROPORT  
MUNICIPAL DE LA VILLE DE LABEL-SUR-QUÉVILLON"

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de  
Lebel-sur-Quévillon tenue le 19 mai 2015 à 19 h au lieu habituel des  
délibérations, sous la présidence de M. le maire Alain Poirier, et à laquelle  
sont présents :

Mmes les conseillères Anie Morin  
Julie Rivard

MM. les conseillers Yan Poulin  
Éric Simard  
François Bouchard

Absence(s) M. Gregory Bussières

Est également présent, M. le directeur général et greffier, Réal Lavigne et  
Mme Luce Paradis, trésorière.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'adoption du règlement  
municipal portant le numéro 272 ayant pour objet de "**Décréter un emprunt  
de 4 486 595 \$ pour le prolongement, l'amélioration et la réfection de  
la piste de l'aéroport municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon**";

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné  
par le conseiller, M. François Bouchard lors de la séance ordinaire du  
12 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Affaires municipales et de  
l'Occupation du territoire a confirmé une aide financière de 2 795 463 \$  
dans le cadre du volet 4 du Programme d'infrastructures Québec-  
Municipalités (PIQM) avec un accompagnement financier additionnel  
correspondant à la contribution de la municipalité en capital et intérêt des  
trois (3) premiers remboursements annuels au financement du projet,  
laquelle confirmation fait partie intégrante du présent règlement comme  
annexe A;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 4 486 595 \$  
afin de pourvoir aux sommes requises pour effectuer les travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller François Bouchard  
appuyé par M. le conseiller Yan Poulin et résolu unanimement que le  
conseil municipal adopte le règlement portant le numéro 272 des  
règlements de cette ville et intitulé:



Règlement de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon

Règlement numéro 272

**"RÈGLEMENT NUMÉRO 272 AYANT POUR OBJET DE "DÉCRÉTER UN EMPRUNT DE 4 486 595 \$ POUR LE PROLONGEMENT, L'AMÉLIORATION ET LA RÉFECTION DE LA PISTE DE L'AÉROPORT MUNICIPAL DE LA VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON"**

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, AINSI QU'IL SUIF:

**ARTICLE 1:**

Le conseil municipal est autorisé à procéder au prolongement, l'amélioration et la réfection de la piste de l'aéroport de la Ville de Lebel-sur-Quévillon selon les plans et devis préparés par la firme WSP portant le n° 131-17932-00 en date du 4 décembre 2014, incluant les frais de financement, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Jacques Trudel, directeur du Service des travaux publics, en date du 19 mai 2015, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes B et C.

**ARTICLE 2:**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 486 595 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3 :**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 4 486 595 \$ sur une période de vingt (20) ans.

**ARTICLE 4 :**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement pendant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5:**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6:**

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité de service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années,

Règlement de la  
Ville de Lebel-sur-Quévillon



Règlement numéro 272

notamment la subvention en vertu du volet 4 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7:**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

**ADOPTÉ** le 19 mai 2015 en séance extraordinaire.

**ENTRÉE EN VIGUEUR SELON LA LOI LE 27 MAI 2015.**

  
Alain Poirier  
Maire

  
RÉAL LAVIGNE, LL.L.  
Directeur général et greffier

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, Réal Lavigne, directeur général et greffier de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public dans le journal Le Citoyen, édition du 27 mai 2015 et que j'en ai affiché une copie à deux endroits désignés par le conseil, le 26 mai 2015.

  
RÉAL LAVIGNE, LL.L.  
Directeur général et greffier